



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 6246

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'article L. 122-1-1 du code du travail et sur l'insécurité juridique qui persiste pour les chefs d'entreprises ou chefs d'exploitations agricoles temporairement absents pour raisons de santé, qui ne peuvent trouver de remplaçants pour poursuivre leur activité. En effet, cet article prévoit le remplacement d'un salarié en cas d'absence et d'un pharmacien titulaire d'une officine par une personne employée en contrat à durée déterminée. Cette dernière disposition a été introduite récemment, et peut être interprétée comme excluant les autres catégories de non-salariés. Lorsqu'un chef d'exploitation ou chef d'entreprises agricoles est empêché temporairement pour diverses raisons valables, la législation ne prévoit pas de recours au CDD pour le remplacer. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de compléter le code du travail et plus particulièrement l'article L. 122-1-1 en proposant le remplacement d'un chef d'entreprise ou d'un exploitant agricole tel que défini par l'article L. 722-1 du code rural, ou de son conjoint ou d'un collaborateur non salarié, dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation agricole, afin d'assurer une certaine sécurité juridique, garantie d'une continuité économique des petites entreprises confrontées à ce problème. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

### Texte de la réponse

Les cas de recrutement de salarié par contrat de travail à durée déterminée sont limitativement énumérés par l'article L. 122-1-1 du code du travail. Un amendement adopté lors de l'examen de la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciement économique a complété cette énumération, permettant désormais de recruter des salariés en contrat à durée déterminée pour le remplacement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole définies aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural ou celui des membres non salariés de leur famille, dès lors qu'ils participent effectivement à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Abelin](#)

**Circonscription :** Vienne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6246

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 2002, page 4097

**Réponse publiée le :** 31 mars 2003, page 2435